



République Française
Département de la Moselle

Envoyé en préfecture le 16/04/2025

Reçu en préfecture le 16/04/2025

Publié le **17 AVR. 2025**

ID : 057-245700695-20250409-C20250408_19_SI-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an Deux Mille Vingt-cinq, le huit avril à dix-neuf heures, dûment convoqués, se sont réunis en séance ordinaire, en la salle du Conseil de Communauté à Cattenom, les Conseillers communautaires des Communes constituant la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, sous la présidence de Monsieur Michel PAQUET, Président de la Communauté de Communes.

Etaient présents :

Monsieur Michel PAQUET,
MM. Roland BALCERZAK, Bernard ZENNER, Mme Rachel ZIROVNIK, MM. Michel HERGAT, Maurice LORENTZ, Benoît STEINMETZ, Guy KREMER, Denis BAUR, David ROBINET,

MM. Denis NOUSSE, Philippe GAILLOT, Mme Maryse GROSSE, MM. Michel SCHMITT, Hervé GROULT, Mme Mauricette NENNIG, MM. Bernard DORCHY, Hassan FADI, Yves LICHT, Mme Alieth FEUVRIER, MM. Bertrand MATHIEU, Thierry MICHEL, Alain REDINGE, Mme Marie-Josée THILL, MM. Régis HEIL, Hervé PATAT, Mme Marie-Odile KRIEGER, M. Christopher PAQUET, Mme Patricia VEIDIG, MM. Yannick OLIGER, Joseph GHAMO, Joseph BAUER, Olivier KORMANN, MMES Christelle MAZZOLINI, Brigitte DA COSTA, Valérie CARDET, M. Serge RECH, MMES Karine BERNARD, Christine KOHLER

<u>Absents avec procuration :</u>	Marie-Marthe DUTTA GUPTA	à	Michel HERGAT
	Eric GONAND	à	Thierry MICHEL
	Christine ACKER	à	Bernard DORCHY
	Céline CONTRERAS	à	Hervé PATAT
	Nadine GALLINA	à	Régis HEIL
	Emmanuelle DUBOURDIEU	à	Christopher PAQUET
	Déborah LANGMAR	à	Denis BAUR
	Joël IMMER	à	Benoît STEINMETZ

Absents excusés : Bertrand ALESCH, Marie-Pierre LAGARDE, Jerry PARPETTE, Evelyne DEROCHÉ,

Date de la convocation : 2 avril 2025

Nombre de membres en exercice : 51
Nombre de membres présents : 39
Nombre de votants : 47

Secrétaire de séance : Christopher PAQUET



19. Objet : SODEVAM – Convention d'Apport en Compte Courant d'Associés

Vu l'article L. 1522-5 Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la SODEVAM,

Considérant que la CCCE est actionnaire de la SA d'économies mixte SODEVAM à hauteur de 319 600 € soit 10,6 % du capital de cette dernière,

Considérant la nécessité et l'efficacité de financement relatif aux projets d'accompagnement de la SODEVAM pour la réalisation des opérations d'aménagement sur 8 communes du territoire telles que les Jardins du Castel à Rodemack, de l'Arboretum et Gardenkramer à Volmerange-les-Mines, du Clos à Beyren-lès-Sierck, de Fixem, des Oiseaux à Entringe et les ZAC de Raville à Kanfen et des Danubiens à Cattenom,

L'allongement des phases d'études et des délais d'autorisations administratives des projets ont pour conséquence le décalage des recettes. De ce fait, la SODEVAM a recours à des lignes de trésorerie à court terme coûteuses. Les prévisionnels recettes/dépenses consolidés pour les 3 prochaines années font apparaître un besoin de financement des 8 opérations évoquées compris entre 1,5 et 2 M€.

Considérant que les possibilités dont dispose la CCCE afin de consentir à moindre frais, pour ces projets, un apport en compte courant d'associés sous la forme d'une avance remboursable afin d'éviter une souscription d'un emprunt de trésorerie générant des frais trop importants,

Vu la décision du Conseil d'Administration de la SODEVAM du 7 janvier 2025 actant le besoin d'un apport en compte courant d'associés par la CCCE,

Considérant le projet de convention d'apport en compte courant d'associés, annexé à la présente délibération, prévoyant une avance de 2 000 000 € à verser en une fois à la date d'exécution de la convention,

L'avance serait consentie pour une durée de deux ans, renouvelable une fois sur accord exprès de la CCCE, le remboursement s'opérant à terminaison.

Cette dernière serait consentie sans intérêt et affectée strictement aux projets du territoire communautaire, facilitant et favorisant ainsi leur bon déroulement.

Considérant cet exposé,

Après avis favorables de la Conférence des Maires en date du 22 octobre 2024, de la Commission « Développement Economique - Aménagement du territoire » en date du 13 novembre 2024, et du Bureau communautaire en date du 8 avril 2025,

Il est demandé au Conseil communautaire :

- de valider le principe d'apport en compte courant d'associés d'un montant de 2 000 000 € (deux millions d'euros), au bénéfice de la SA d'économie mixte locale « SODEVAM »,
- d'autoriser le Président à signer la convention d'Apport en Compte Courant d'Associés, ci-annexée.

Le Conseil communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.

Vote : Pour : 46
Abstention : 1
Contre : 0

Envoyé en préfecture le 16/04/2025

Reçu en préfecture le 16/04/2025

Publié le

ID : 057-245700695-20250409-C20250408_19_SI-DE

Fait à Cattenom, le 9 avril 2025

Le Président,

Michel PAQUET

A circular official stamp in blue ink, partially obscured by a large, bold, handwritten signature in blue ink. The stamp contains the text "LE PRÉSIDENT" in the center and "MAIRIE de COMMUNES de CATTENOM" around the perimeter. The signature is written over the stamp, crossing it diagonally.

Envoyé en préfecture le 16/04/2025

Reçu en préfecture le 16/04/2025

Publié le

ID : 057-245700695-20250409-C20250408_19_SI-DE

**CONVENTION DE COMPTE COURANT D'ASSOCIÉS
SOUmise À L'ARTICLE L.1522-5 DU CODE GÉNÉRAL
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

ENTRE

La Communauté de Communes de Cattenom et Environs, représentée par M. Michel Paquet, Président, représentée par M. Michel Paquet, Président, dûment habilité par une délibération de l'assemblée délibérante en date du XXXXX.

ci-après désigné « **La Communauté de Communes de Cattenom et Environs** »

D'une part,

ET

La SODEVAM, société anonyme d'économie mixte, au capital 3 024 544 euros, domiciliée 14 bis Boulevard Paixhans, 57000 METZ, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Metz et identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 349 805 648,
Représentée par Monsieur Hervé MELCHIOR, Directeur Général, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'administration de ladite société en date du 12 juillet 2023.

ci-après désignée « **SEML SODEVAM** »

D'autre part,

Vu les articles L.1522-4 et L.1522-5 du code général des collectivités territoriales relatifs aux concours financiers des collectivités territoriales aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu les statuts de la SEML SODEVAM approuvés le 12 juillet 2023 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la SEML du 07 janvier 2025 sur l'avance sollicitée auprès de La Communauté de Communes de Cattenom et Environs pour 2 millions d'euros ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de La Communauté de Communes de Cattenom et Environs du 4 mars 2025 approuvant l'avance, ses modalités de versement et de remboursement, et autorisant le Président de La Communauté de Communes de Cattenom et Environs à signer la convention ;

APRES AVOIR ETE RAPPELÉ QUE :

La Communauté de Communes de Cattenom et Environs qui détient 10,60 % du capital de la SEML SODEVAM souhaite lui consentir, conformément aux dispositions des nouveaux articles L.1522-4 et L.1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), une avance en compte courant d'associés dans les conditions définies ci-après.

Il a été préalablement constaté que, d'une part, conformément à ces dispositions législatives, la totalité des avances déjà consenties par La Communauté de Communes de Cattenom et Environs à des SEML n'excède pas, avec cette nouvelle avance, 5% des recettes réelles de la section de fonctionnement, d'autre part, les capitaux propres de la SEML sont supérieurs à la moitié du capital social.

La présente convention, intervenant entre une SEML et l'un de ses administrateurs a été autorisée conformément aux dispositions de l'article L.225-38 du Code de commerce, par une délibération du conseil d'administration de la SEML SODEVAM en date du 07 janvier 2025.

La présente convention a été approuvée le 4 mars 2025 par l'assemblée délibérante de La Communauté de Communes de Cattenom et Environs, cette délibération a été prise au vu du

rapport établi par son représentant au Conseil d'administration de la SEML SODEVAM et de la délibération du Conseil d'administration de la SEML SODEVAM, exposant les motifs d'un tel apport et justifiant de son montant, sa durée ainsi que les conditions de son remboursement et de son éventuelle rémunération.

IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les conditions de versement et de remboursement d'une avance en compte courant d'associés de la part de La Communauté de Communauté de Cattenom et Environs à la SEML SODEVAM, avec pour objet l'appui en trésorerie de la SEML SODEVAM pour la conduite de ses opérations.

ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE L'AVANCE EN COMPTE COURANT D'ASSOCIES

La Communauté de Communauté de Cattenom et Environs versera à la SEML SODEVAM la somme de 2 M€ (deux millions d'euros) à titre d'avance en compte courant d'associés ; cette somme sera inscrite au nom de La Communauté de Communauté de Cattenom et Environs en compte courant dans les livres de la SEML SODEVAM.

Le versement interviendra dans les 30 jours à compter de l'appel de fonds de la SEML SODEVAM (étant précisé que l'appel de fonds ne pourra intervenir qu'après signature de la convention) les frais et débours de la SEML SODEVAM afférant au compte (frais de tenue de compte, affranchissements de lettres, ...).

ARTICLE 3. DUREE

L'avance en compte courant d'associés sera conclue pour une durée maximale de 24 mois, à compter de la signature de la convention, renouvelable une fois sur accord exprès de La Communauté de Communauté de Cattenom et Environs pour une pareille durée de 24 mois.

ARTICLE 4. CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DE L'AVANCE

Chacune des parties aura le droit, à toute époque qu'elle jugera convenable, de mettre fin au compte courant avant le terme précité par l'envoi à l'autre partie, au domicile ci-après élu, d'une lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de vente de ses actions, La Communauté de Communauté de Cattenom et Environs pourra demander le remboursement du solde de son compte courant.

Tout retrait de fonds sera subordonné à un préavis d'un mois adressé à la SEML SODEVAM par lettre recommandée avec avis de réception.

Le compte courant de La Communauté de Communauté de Cattenom et Environs deviendra exigible et devra être remboursé, selon le cas, un mois après la date d'envoi de ladite lettre ou le lendemain du terme précité de 24 mois.

La Communauté de Communauté de Cattenom et Environs se libère, au titre de la présente convention en faisant porter le montant du crédit au compte ouvert au nom de la SEML SODEVAM :

Code Banque	Code Guichet	Compte	Clé RIB
40031	00001	0000056859C	02

ARTICLE 5. REMBOURSEMENT ANTICIPÉ

La SEML SODEVAM aura la faculté de rembourser par anticipation le solde créditeur du compte courant d'associé en tout ou partie.

ARTICLE 6. EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE

Le solde créditeur du compte courant d'associé deviendra immédiatement exigible dans les cas suivants :

- En cas de faillite, de redressement ou liquidation judiciaires ou cessation de paiement de la SEML SODEVAM
- En cas de dissolution de la SEML SODEVAM
- En cas de transfert, annulation, échange de la majorité des titres formant le capital de la SEML SODEVAM
- En cas de cession des actifs de la SEML SODEVAM
- En cas de transformation de la société en société d'une autre forme
- En cas de perte de la qualité d'associé de l'apporteur.

La SEML SODEVAM s'engage à informer la CCCE, dans les plus brefs délais, de tout événement susceptible de rendre le solde créditeur du compte courant d'associé immédiatement exigible.

En cas d'exigibilité immédiate, la SEML SODEVAM devra rembourser immédiatement le solde créditeur du compte courant d'associé.

Article X

ARTICLE 7. REMUNERATION

Etant donné son objet, l'avance est consentie par La Communauté de Communauté de Cattenom et Environs à titre gratuit.

ARTICLE 6. ELECTION DE DOMICILE

La Communauté de Communauté de Cattenom et Environs élit domicile en son siège social à 2 avenue Charles de Gaulle, 57570 CATTENOM.

La SEML SODEVAM élit domicile en son siège social 14 bis Boulevard Paixhans à Metz.

ARTICLE 7. LITIGES OU RECOURS

En cas de contestation, de litige ou de différend qui pourrait naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher prioritairement une solution amiable à tout recours contentieux.

A défaut de règlement amiable, les parties pourront saisir le Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Fait en deux exemplaires originaux.

Le Président de la Communauté de
Cattenom et Environs

Cattenom, le

Le Directeur Général de la SODEVAM

Metz, le

Michel PAQUET

Hervé MELCHIOR